



## Arrêté Municipal N°4/2025 Portant réglementation du stationnement « ARRET MINUTE »

Le Maire de la commune de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière VC20160215
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### ARRÊTE :

#### Article N°1

- **Le Stationnement sur l'emplacement « ARRET MINUTE » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum.**
- L'arrêt minute est situé au 10 rue Louis Pasteur côté rue du Veilleur.
- L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris.
- L'emplacement réservé est identifié par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.
- **Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :**
  - Aux véhicules gestionnaires de la voirie
  - Aux véhicules de secours et de gendarmerie
  - Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Article N°2 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Villé,
- Office de Tourisme
- Union des Artisans et Commerçants du Canton de Villé
- Brigade Verte

Fait à Villé, le 07 janvier 2025  
Le Maire :

Lionel PFANN



Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Villé.

*Publié le 31/01/2025*